

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 16 AOÛT 2017**

L'an 2017, le 16 août, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

N. Demande, Conseiller, est absent.

E. Gontier et C. Magnée, Conseillers, intègrent la séance au point 2 et participent au vote sur ce point.

La séance est ouverte à 20h13 et clôturée à 22h05.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Modification budgétaire n°2

E. Gontier et C. Magnée, Conseillers, intègrent la séance et participent au vote sur ce point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

Service ordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.087.444,17	9.572.335,03	515.109,14
Augmentation	491.728,47	914.172,41	-422.443,94
Diminution	9.975,00	29.215,99	19.240,99
Résultat	10.569.197,64	10.457.291,45	111.906,19

Service extraordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.200.464,73	5.084.619,24	115.845,49
Augmentation	5.959.257,07	5.768.231,64	191.025,43
Diminution	444.055,49	253.030,00	-191.025,49
Résultat	10.715.666,31	10.599.820,88	115.845,43

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable avec remarques (annexé à la présente délibération) rendu en date du 08 août 2017 par le Directeur financier ;

Vu les modifications apportées séance tenante, à savoir :

- A l'ordinaire : non ajustement du crédit de recette 124/106-01

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide,

- à l'ordinaire, à l'unanimité des membres présents ;
- à l'extraordinaire, par 8 voix pour et 6 voix contre (groupe Osons) ;

Art. 1. - d'arrêter comme suit la seconde modification budgétaire de l'exercice 2017, telle que modifiée à l'ordinaire :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.087.444,17	9.572.335,03	515.109,14
Augmentation	489.050,61	914.172,41	-425.121,80
Diminution	9.975,00	29.215,99	19.240,99
Résultat	10.566.519,78	10.457.291,45	109.228,33

Service extraordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.200.464,73	5.084.619,24	115.845,49

Augmentation	5.959.257,07	5.768.231,64	191.025,43
Diminution	444.055,49	253.030,00	-191.025,49
Résultat	10.715.666,3 1	10.599.820,88	115.845,43

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.686.930,57	3.876.826,85
Dépenses totales exercice proprement dit	8.509.673,81	6.826.449,49
Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit	+ 177.256,76	- 2.949.622,64
Recettes exercices antérieurs	1.879.589,21	3.343.233,18
Dépenses exercices antérieurs	87.617,64	3.606.371,39
Prélèvements en recettes	0,00	3.495.616,28
Prélèvements en dépenses	1.860.000,00	167.000,00
Recettes globales	10.566.519,78	10.715.666,31
Dépenses globales	10.457.291,45	10.599.820,88
Boni global	109.228,33	115.845,43

Art. 2. - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

POINT - 3 - Fixation du prix de l'eau 2018

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;
 Considérant l'article 228 de la partie décrétele du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;
 Considérant l'article 232 de la partie décrétele du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;
 Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;
 Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2017 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2016 conduisant à un CVD de 2,434, et prévoyant l'adaptation du tarif de l'eau en fonction en 2018 ;
 Considérant l'envoi du dossier de demande d'augmentation tarifaire au Comité de Contrôle de l'Eau en date du 1er juin 2017 ;
 Vu l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'eau, rendu en date du 27 juin 2017 et joint en annexe ;
 Considérant l'envoi du dossier de demande d'augmentation tarifaire à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW en date du 29 juin 2017 ;
 Vu l'avis favorable rendu par la DGO6 en date du 20 juillet 2017 et joint en annexe ;
 Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
 Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/08/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/08/2017 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 6 voix contre (groupe Osons) :

ART 1 : d'approuver l'augmentation du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 2,434 € ;

ART 2 : d'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau ;

ART 3 : de fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la commune de Léglise, à partir de l'exercice 2018, de la manière suivante, par raccordement, et sous réserve :

- du montant du coût-vérité à l'assainissement de l'eau (C.V.A.) pour l'année 2018 ;
- du montant de la contribution au Fonds social de l'eau pour l'année 2018 ;

Redevance annuelle par compteur :

$(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

$(48,68 \text{ €} + 70,95 \text{ €}) = 119,63 \text{ €}^* + \text{T.V.A.}$

Consommations :

Tranche de 1 à 30 m³

$0,5 \times \text{C.V.D.} + \text{Fnd social}$

$(1,217 \text{ €/m}^3 + 0,0259 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 1,243 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche de 31 à 5000 m³

$\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.} + \text{Fnd social}$

$(2,434 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0259 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,825 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche au-delà de 5000 m³

$(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.} + \text{Fnd social}$

$(2,19 \text{ €/m}^3 + 2,365 \text{ €/m}^3 + 0,0259 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,582 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

* Remarque : les montants sont ici présentés HTVA et sous réserve de l'absence de modification du CVA (montant d'application à partir du 1/07/2017) et de la contribution au Fonds social (montant d'application à partir du 1/01/2017). En cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté ;

ART 4 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

ART 5 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;

ART 6 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ;

ART 7 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

ART 8 : A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 6, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable et le recouvrement sera poursuivi conformément au Code de l'eau.

ART 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ART 10 : Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2018, après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 11 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

POINT - 4 - Renouvellement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés
--

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/08/2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/08/2017 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2013 à 2016 du 23 janvier 2013 ;

Considérant que l'objectif premier de cette taxe est la réhabilitation et la réintroduction sur le marché du logement d'immeubles laissés à l'abandon ;

Considérant que les taux appliqués dans le règlement précédent ont permis dans une mesure très satisfaisante d'atteindre cet objectif ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er §1 Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé ,soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas

échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est 25 euros au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et 50 euros aux dates anniversaires suivantes.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT - 5 - Adhésion à la centrale de marché de la Province de Luxembourg - fourniture de gaz

Vu la possibilité d'adhérer à la centrale de marché relative à la fourniture de mazout de chauffage et de gaz propane en citerne pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg;

Vu l'intérêt de le faire afin de profiter des économies d'échelle générées par ce type de centrales;

Considérant la nécessité d'approvisionner la future chaudière du pavillon du tourisme;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'adhésion à la centrale de marché relative à la fourniture de mazout de chauffage et de gaz propane en citerne pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

POINT - 6 - Acquisition de mobilier et d'électroménager pour les écoles d'Assenois, Witry et Les Fossés

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant, au vu des montants qu'il s'agit d'un marché dit sur facture acceptée ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier scolaire), estimé à 11.655,00 € hors TVA ou 14.102,55 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Electroménager), estimé à 1.580,00 € hors TVA ou 1.911,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.235,00 € hors TVA ou 16.014,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- Gai Savoir, Rue de la Station, 60 à 6043 RANSART;
- Alvan, Rue de Burlaimont, 2 à 6220 Fleurus;
- KERGER, Chaussée de Recogne 40 à 6840 Neufchâteau;
- ACM, Chaussée de Mons, 777 à 1480 Tubize;
- Bricolux, Parc Industriel 2 à 6900 Marloie;
- Menuis. Fourny Patrice, Chaussée de Recogne, 22 à 6840 NEUFCHATEAU;
- Ets Vanquin M, Rue St Ouen 2 à 6860 Ebly;
- MARCHAND Freddy, Route de Wideumont, 18 à 6640 BERCHEUX ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 juillet 2017 ;

Considérant que les offres suivantes ont été reçues :

* Lot 1 (Mobilier scolaire): 4 offres de :

- Gai Savoir, Rue de la Station, 60 à 6043 RANSART (12.576,27 € hors TVA ou 15.217,29 €, 21% TVA comprise);
- KERGER, Chaussée de Recogne 40 à 6840 Neufchâteau (11.961,50 € hors TVA ou 14.473,42 €, 21% TVA comprise);
- ACM, Chaussée de Mons, 777 à 1480 Tubize (10.941,22 € hors TVA ou 13.238,88 €, 21% TVA comprise);
- Alvan, Rue de Burlaimont, 2 à 6220 Fleurus (10.832 € hors TVA ou 13.106,72 €, 21% TVA comprise);

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- Gai Savoir, Rue de la Station, 60 à 6043 RANSART (12.576,27 € hors TVA ou 15.217,29 €, 21% TVA comprise)
- KERGER, Chaussée de Recogne 40 à 6840 Neufchâteau (11.961,50 € hors TVA ou 14.473,42 €, 21% TVA comprise)
- ACM, Chaussée de Mons, 777 à 1480 Tubize (10.612,84 € hors TVA ou 12.841,54 €, 21% TVA comprise)
- Alvan, Rue de Burlaimont, 2 à 6220 Fleurus (10.523,50 € hors TVA ou 12.733,44 €, 21% TVA comprise)

* Lot 2 (Electroménager): 3 offres de :

- Menuis. Fourny Patrice, Chaussée de Recogne, 22 à 6840 NEUFCHATEAU (1.499,71 € hors TVA ou 1.814,65 €, 21% TVA comprise);
- Ets Vanquin M, Rue St Ouen 2 à 6860 Ebly (1.405,71 € hors TVA ou 1.700,91 €, 21% TVA comprise);
- MARCHAND Freddy, Route de Wideumont, 18 à 6640 BERCHEUX (1.624,52 € hors TVA ou 1.965,67 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- Menuis. Fourny Patrice, Chaussée de Recogne, 22 à 6840 NEUFCHATEAU (1.499,71 € hors TVA ou 1.814,65 €, 21% TVA comprise)
- Ets Vanquin M, Rue St Ouen 2 à 6860 Ebly (1.405,71 € hors TVA ou 1.700,91 €, 21% TVA comprise)

- MARCHAND Freddy, Route de Wideumont, 18 à 6640 BERCHEUX (1.575,80 € hors TVA ou 1.906,72 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 4 août 2017 pour Lot 1 (Mobilier scolaire), Lot 2 (Electroménager) rédigé par l'auteur de projet ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit :

* Lot 1 (Mobilier scolaire): Alvan, Rue de Burlaimont, 2 à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 10.523,50 € hors TVA ou 12.733,44 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Electroménager): Ets Vanquin M, Rue St Ouen 2 à 6860 Ebly, pour le montant d'offre contrôlé de 1.405,71 € hors TVA ou 1.700,91 €, 21% TVA comprise ;

Il n'y a aucun lot pour lequel un avis de légalité du Directeur financier est exigé.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/741-98 (n° de projet 20170034);

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : De considérer les offres suivantes comme complètes et régulières :

* Lot 1 (Mobilier scolaire): Gai Savoir, KERGER, ACM et Alvan;

* Lot 2 (Electroménager): Menuis. Fourny Patrice, Ets Vanquin M et MARCHAND Freddy.

Art 2 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 4 août 2017 pour Lot 1 (Mobilier scolaire), Lot 2 (Electroménager), rédigé par l'auteur de projet.

Art 3 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art 4 : D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse soit :

* Lot 1 (Mobilier scolaire): Alvan, Rue de Burlaimont, 2 à 6220 Fleurus, pour le montant d'offre contrôlé de 10.523,50 € hors TVA ou 12.733,44 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Electroménager): Ets Vanquin M, Rue St Ouen 2 à 6860 Ebly, pour le montant d'offre contrôlé de 1.405,71 € hors TVA ou 1.700,91 €, 21% TVA comprise.

Art 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/741-98 (n° de projet 20170034).

POINT - 7 - Marché public pour la réfection d'allées dans les cimetières Thibessart, Mellier et Rancimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0041-TR relatif au marché "Aménagement allées cimetières Mellier, Thibessart, Rancimont" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.368,00 € hors TVA ou 29.485,28 €, 21% TVA comprise (auto-liquidation), et que le montant limite de commande s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/721-54 (n° de projet 20170002) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 août 2017;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0041-TR et le montant estimé du marché "Aménagement allées cimetières Mellier, Thibessart, Rancimont", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.368,00 € hors TVA ou 29.485,28 €, 21% TVA comprise (TVA auto-liquidation).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/721-54 (n° de projet 20170002).

POINT - 8 - Marché public pour l'entretien des chauffages des bâtiments communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0038 -SE relatif au marché "Entretien des chaudières et installations 2018-2020" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien chaudières), estimé à 5.080,00 € hors TVA ou 6.146,80 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Entretien pompe à chaleur et panneaux solaires), estimé à 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Entretien des chaudières BEKO à condensation), estimé à 4.200,00 € hors TVA ou 5.082,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.230,00 € hors TVA ou 12.378,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 3 ans;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0038 -SE et le montant estimé du marché "Entretien des chaudières et installations 2018-2020", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.230,00 € hors TVA ou 12.378,30 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles des budgets concernés.

POINT - 9 - Marché public pour la désignation d'un réviseur d'entreprises pour la RCA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0037-SE relatif au marché "Désignation d'un réviseur d'entreprises pour la Régie communale autonome - exercices comptables 2018 à 2020" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, deux abstentions (J. Hansenne et M. Nicolas), et une voix contre (C.Magnée) :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0037-SE et le montant estimé du marché "Désignation d'un réviseur d'entreprises pour la Régie communale autonome - exercices comptables 2018 à 2020", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : D'approuver le fait que la dépense soit supportée par le budget de la Régie communale autonome.

POINT - 10 - Marché public pour l'achat de tableaux numériques pour équiper les écoles

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0052 relatif au marché "Acquisition 7 tableaux interactifs (+PC) pour les 7 écoles" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/744-51 (n° de projet 20170015) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 août 2017; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15 août 2017 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 août 2017;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0052 et le montant estimé du marché "Acquisition 7 tableaux interactifs (+PC) pour les 7 écoles", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/744-51 (n° de projet 20170015).

POINT - 11 - Recrutement de deux accompagnateurs (rices) de bus à mi- temps dans le cadre du transport scolaire
--

Considérant que le hall sportif sera opérationnel à la rentrée scolaire 2017-2018;
Vu que les élèves des 7 implantations scolaires de Léglise suivront les cours de gymnastique au hall sportif en fonction du planning établi par Mme Clémence Hubert, employée de la RCA;
Considérant les normes de sécurité pour les élèves dans un bus à usage scolaire;

Considérant que 2 accompagnateurs à 1/2 temps seraient nécessaires dès la rentrée de septembre 2017;

Vu l'urgence;

Vu l'impact budgétaire estimé à 36.600 € pour 2 mi-temps, Echelle E2 ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour, 3 abstentions (V. Léonard, S. Winand, et M. Nicolas), et trois voix contre (J. Hansenne, E. Gontier, et C. Magnée) , de charger le Collège communal de procéder au recrutement de 2 accompagnateurs (rices) de bus à mi-temps, Echelle E2, dans un profil similaire au personnel de l'accueil temps libre, pour un premier contrat renouvelable du 01/09/2017 au 30/06/2018.

POINT - 12 - Achat d'une partie de terrain à Thibessart par Thiry et Leyder derrière l'ancienne école - décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le bien appartenant à la commune de Léglise sis Rue des Fusillés, Thibessart à 6860 LEGLISE et cadastré 4e division, section B, n°737D; que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant que le bien dont question n'est pas utilisé par la commune et correspond à une parcelle en friche;

Vu la réunion du 18 juillet 2017 en présence des propriétaires des immeubles contigus; que cette réunion avait pour objectif de connaître les acquéreurs potentiels;

Considérant que Mr & Mme THIRY-MAZIERS et Mme LEYDER Jean-Louis présentent l'intérêt de se porter acquéreurs dudit bien en partie;

Vu l'immeuble du CPAS sis Rue des Fusillés, Thibessart, 2 et 2/A à 6860 LEGLISE et cadastrés 4e division, section B, n°733C et 733D occupés par des logements de transit; que le CPAS souhaite que la commune conserve une partie du bien attenante à l'immeuble dont question;

Considérant que Mr & Mme THIRY-MAZIERS sollicitent également l'acquisition d'une bande de terrain reprise entre leur propriété et un mur situé sur les propriétés communales cadastrées 4e division, section B, n°733C et 733D ;

Vu le projet de plan de division joint à la présente;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une abstention (E. Gontier),

Art. 1: de marquer son accord de principe sur la réalisation d'une division de la parcelle sise Rue des Fusillés, Thibessart à 6860 LEGLISE et cadastrée 4e division, section B, n°737D;

Art. 2: de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré du bien cadastré 4e division, section B, n°737D en partie à Mr & Mme THIRY-MAZIERS et en partie à Mme LEYDER Jean-Louis avec conservation du solde attaché au bien cadastré 4e division, section B, n°733D;

Art. 3: de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré d'une partie des biens cadastrés 4e division, section B, n°733C et 733D (correspondant à une bande de terrain longeant le mur) à Mr & Mme THIRY-MAZIERS;

Art. 4: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 13 - Déclassement d'une partie du chemin n°4 – Rue de la Suque à Traimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1123-23, 6°;

Vu le Décret du 6 avril 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 23 février 2017 à Mme WINAND Catherine (domiciliée Rue Saint-Ouen, Ebly, 1B à 6860 LEGLISE) ayant pour objet la construction d'une écurie et d'une habitation unifamiliale sur un bien sis lieu-dit "Devant Naviaufet", Traimont à 6860 Léglise et cadastré 5e division, Section D, n°812A et 1158C;

Vu le courriel de Mme WINAND Catherine sollicitant le déclassement du chemin vicinal n°4 qui sépare ses deux parcelles cadastrées 5eme division, section D, n°812A et 813 ; que ce chemin est non présent physiquement ; que le déclassement est souhaité afin de pouvoir en disposer librement pour permettre la circulation entre les deux parcelles, l'entreposage éventuel, etc) ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide par 13 voix pour et une abstention (E. Gontier),

Art. 1: de marquer son accord de principe sur l'introduction du dossier de demande de suppression d'une voirie communale qui devra être transmis au Conseil communal et comprendre un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande; une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, un plan de délimitation et une justification de l'intérêt si le demandeur est une personne physique ou morale;

Art. 2: de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la partie à déclasser;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien la procédure, **en veillant à effectuer une enquête publique, même si cette dernière n'est pas obligatoire.**

POINT - 14 - Reprise d'un tronçon de la N40 à Rancimont au SPW – décision ferme

Vu la proposition du SPW-DGO1- voiries du Luxembourg de remettre la portion de voirie RN 40b (rue de Ranci) située à Rancimont, près de la RN 40 (voirie principale) à la Commune de Léglise après réfection;

Considérant que la Région a terminé les travaux de réfection de cette voirie;

Vu l'article L1223-1 §2. du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLC) rédigé comme suit: *"En cas de délaissement par la Région ou par la province, de routes ou parties de routes existantes, et moyennant l'accord du conseil communal, celles-ci sont considérées comme faisant désormais partie de la voirie communale. Ce transfert emporte attribution à titre gratuit de la propriété de ces routes, qui devront être, au moment du délaissement, en bon état d'entretien";*

Vu le plan ci-joint ;

Considérant que le SPW-DGO1 a confirmé le caractère gratuit de cette remise de voirie dans son courrier du 18/07/2017;

Vu le bon état de la voirie;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord sur la reprise définitive de la voirie RN40b dans son réseau de voiries communales et mandate le Collège communal pour finaliser cette reprise.

POINT - 15 - Vente d'une partie de parcelle communale à Bombois - décision ferme

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la parcelle communale sise Bombois à 6860 LEGLISE et cadastrée 3e division, section E, n°977E d'une contenance totale de 51a50ca; que cette dernière est reprise en partie en zone d'habitat à caractère rural (50 mètres de profondeur depuis l'alignement) et en zone agricole (pour le solde) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU adopté par A.E.G.W. du 05.12.1984, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
Considérant qu'une partie de cette parcelle pourrait être valorisée et qu'une habitation pourrait y être construite en mitoyenneté avec l'habitation de Mr Marc LELARGE située sur la parcelle voisine;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une servitude de passage afin d'accéder aux parcelles reprises en zone arrière et donc de procéder à un mesurage et à une division dudit bien;

Considérant qu'en date du 29 mars 2012, le Conseil communal avait marqué son accord de principe sur la division du bien et sur la mise en vente de la partie susmentionnée; que la procédure n'avait pas abouti;

Considérant, dernièrement, que Mr Marc LELARGE (domicilié Bombois 50 à 6860 LEGLISE) s'est porté acquéreur dudit bien;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2017 de marquer son accord de principe sur le mesurage et la division de la parcelle sise Bombois à 6860 LEGLISE et cadastrée 3e division, section E, n°977E et de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré dudit bien;

Considérant que la vente est faite de gré à gré; qu'il y aura cependant lieu de faire procéder à des mesures de publicité adéquates;

Vu l'enquête publique réalisée du 31 mars 2017 au 14 avril 2017; que celle-ci n'a donné lieu à aucune observation et/ou réclamation;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Bureau Rossignol datant du 27 avril 2017; que la valeur vénale pour la partie en zone d'habitat à caractère rural a été estimée à 36€/m² ; que la valeur vénale pour la partie en zone agricole a été estimée à 5€/m² ;

Vu le second rapport d'expertise dressé par le géomètre-expert, Mr Jacques DEOM, datant du 3 juillet 2017; que la valeur vénale pour la partie en zone d'habitat à caractère rural a été estimée à 50€/m² ; que la valeur vénale pour la partie en zone agricole a été estimée à 10€/m² ; que ce second rapport a été sollicité auprès du géomètre, Mr Jacques DEOM dans la mesure où ce dernier a dressé le plan de mesurage et de bornage et qu'il possède donc une connaissance accrue dudit bien ;

Vu la présence d'un réseau d'égouttage repris dans la partie de parcelle dont question au droit de l'habitation sise Bombois 50 à 6860 LELGLISE ; que ce réseau va faire l'objet d'une suppression ; qu'il est prévu de maintenir la continuité du réseau via la voirie régionale vers la Rue Saint-Martin ; que l'ensemble des actes et travaux y référant seront à charge de la commune ;

Vu la présence d'un second réseau d'égouttage au fond de la partie de parcelle dont question ; qu'il y aura lieu d'acter une servitude ;

Vu l'accès présent sur ladite partie de parcelle ; que celui-ci devra être conservé et déplacé dans la partie droite équivalente au solde restant après division ; que les actes et travaux de réaménagement de cet accès seront à charge de l'acquéreur ;

Vu l'accord reçu de l'acquéreur en date du 3 août 2017 ;

Vu le plan de mesurage et de division dressé par le géomètre-expert, Mr Jacques DEOM et annexé à la présente ;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et une abstention (E. Gontier),

Art. 1: de marquer son accord sur le mesurage et la division de la parcelle sise Bombois à 6860 EGLISE et cadastrée 3e division, section E, n°977E dressé par le géomètre-expert, Mr Jacques DEOM;

Art. 2: de marquer son accord ferme et définitif sur la vente de gré à gré dudit bien à Mr Marc LELARGE pour le montant de 34.860€;

Art. 3: de marquer son accord sur les conditions reprises dans la présente décision;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 16 - Questions d'actualité

S. Winand - Qu'en est-il du miroir du parc à conteneurs suite à interpellation à un dernier Conseil ? P. Gascard - Renseignements pris, il n'y avait pas de miroir à cet endroit avant les travaux. Proposition est faite d'en installer un.

S. Winand - Les parterres sont toujours sales.

J. Hansenne - Proposition de réfléchir à l'achat d'une araseuse (matériel pour nettoyer le bord des routes) - documentation à l'appui.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY